

## La justice ordonne la destruction d'un stock de soda abusivement étiqueté "champagne"

**L'Union des Fabricants (Unifab)**, association de promotion et de défense du droit de la propriété intellectuelle qui regroupe plus de 200 entreprises et fédérations professionnelles issues de tous les secteurs d'activité, **se réjouit de la destruction vertueuse, ce jour au Havre, de 34 968 bouteilles d'un soda portant l'étiquette « Couronne Fruit Champagne » organisée par le Comité Champagne (CIVC) sur ordonnance judiciaire en présence de la Douane locale.**

Ces produits, porteurs de la mention Champagne étaient en provenance d'Haïti. Mis en retenue en octobre 2021 par les douanes havraises, une enquête a aussitôt été diligentée. Les suites probantes de cette investigation ont permis au CIVC d'ouvrir une instruction pour l'utilisation frauduleuse de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne ».

**Le Tribunal judiciaire de Paris s'est prononcé en faveur de la destruction immédiate de ces produits frauduleux, en jugeant que la mise sur le marché de ces bouteilles était de nature à avilir l'appellation Champagne. Celle-ci a donc été effectuée ce jour, et manière inédite, dans le plus grand respect des préoccupations environnementales en veillant à ce que l'ensemble du lot - emballages, contenu et contenant- soit recyclé de manière écoresponsable.**

En effet, l'une des principales préoccupations actuelles de notre société est la protection de la planète. En Europe, 80% de la jeunesse déclare, à travers d'un sondage Green Peace, être concerné par ces atteintes et vouloir y trouver des solutions. **Les consommateurs – qui sont 37% en France à avoir acheté un produit de contrefaçon le pensant authentique – ignorent que ces faux, produits à des milliers de kilomètres et acheminé via des petits colis sont responsables d'un bilan carbone désastreux et que les excédents liés à la production sont généralement déversés dans la nature favorisant une pollution grandissante, en plus d'être dangereux pour la santé et la sécurité des consommateurs !**

Il est urgent et utile de rappeler qu'une appellation d'origine (AOC/AOP) désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire historique reconnu, dans une même aire géographique qui donne ses

caractéristiques au produit. L'élaboration d'un produit qui bénéficie d'une appellation d'origine offre la garantie du respect d'un cahier des charges rigoureux et est, par essence, non délocalisable. Un produit qui porte la mention champagne et qui n'est pas fabriqué localement est donc illicite.

*« Je tiens à féliciter le CIVC pour l'obtention de cette décision qui contribue à faire prendre conscience collectivement des enjeux majeurs liés au savoir-faire et à la création. Ces notions fondamentales constituent les fondements du patrimoine intellectuel de la nation toute entière et contribuent au rayonnement international de la France. J'encourage cette décision à être prise comme exemple dans le futur afin que l'économie, l'environnement, la santé et la sécurité de nos concitoyens soient LA priorité absolue ! »* déclare Delphine Sarfati-Sobreira, Directrice générale de l'Unifab.

### Résumé de la décision

